

surer les dispositions suivantes:

a) si l'invention ou la découverte est faite ou conçue par du personnel (l'inventeur) d'une des parties (la partie affectante) ou de ses contractants pendant son affectation à l'autre partie (la partie affectataire) ou à ses contractants à l'occasion d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes,

i) la partie affectataire acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à cette invention ou découverte dans son propre pays et dans les pays tiers, et

ii) la partie affectante ou l'inventeur acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à cette invention ou découverte dans son propre pays;

b) dans les cas où le point A.2.2.a) n'est pas applicable et où l'invention ou la découverte est faite ou conçue par du personnel d'une des parties ou de ses contractants en conséquence directe de l'utilisation d'informations qui lui ont été communiquées dans le cadre du présent accord de mise en œuvre ou qui ont été communiquées au cours de séminaires ou autres réunions communes, la partie, ou ses contractants, dont le personnel a fait ou conçu l'invention ou la découverte acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à ces inventions ou découvertes dans tous les pays; ces droits, titres et intérêts sont assortis de la concession à l'autre partie d'une licence (donnant le droit, à l'autre partie, d'octroyer des sous-licences) franche de redevances, non exclusive et irrévocable sur toute invention ou découverte de ce genre et des droits liés à une demande de brevet sur ces inventions ou découvertes et à tout brevet ou autre protection concernant ces inventions ou découvertes dans tous les pays;

c) la partie propriétaire de l'invention visée aux points A.2.2.a) et A.2.2.b) con-

cédera, sur demande, une licence sur cette invention ou découverte à l'autre partie selon des clauses et conditions raisonnables.

A.2.3. Sans préjudice des droits d'invention prévus par la législation applicable, chaque partie prendra toutes les mesures utiles pour fournir la coopération de son personnel nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions du point A.2.2. Pour toutes les inventions ou découvertes faites ou conçues dans le cadre de l'application du présent accord de mise en œuvre, chaque partie assumera la responsabilité de payer les primes ou indemnités qu'elle doit à son propre personnel ou conformément à la législation applicable.

A.3. Droits d'auteur

Les droits d'auteur détenus par les parties bénéficieront d'un traitement conforme à la convention de Berne (telle que modifiée). Quant aux droits d'auteur sur les travaux fournis ou échangés en vertu du présent accord de mise en œuvre, possédés ou contrôlés par une des parties, cette partie accordera à l'autre l'autorisation de reproduire ou de traduire le matériel protégé par ces droits.

ANNEXE II

ARTICLE V PARAGRAPHE 3 POINT b)

B.1. Échange de personnel

En ce qui concerne l'échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes en vertu du memorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, et sans préjudice de l'application d'autres principes, les parties